

17/04/2012 : sep. Département du Rhône
+ 120 - Latitude VEP

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) – CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN DES SENTIERS INSCRITS

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15
NOMBRE DE PRESENTS : 15
NOMBRE DE VOTANTS : 15



L'an deux mil douze, le vingt-sept du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de CERCIE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale du 20 mars 2012, sous la présidence de Monsieur MICHEL, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. MICHEL – VERCHERE – MORILLON - DUBOST - BRUNET – GERIN – LACHIZE – MATHEY - MEUNIER
Mesdames BOUCHET- CHAVRIER – DEBOUSSE - DUCROZET – FAVROT – NABEC LEFEVRE

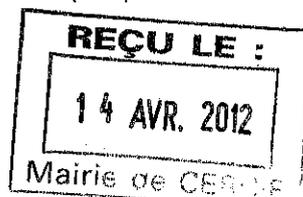
Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur David GERIN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

- Vu l'article L361-1 du Code l'environnement relatif aux « plans départementaux de promenade et de randonnée » (PDIPR),
- Vu la délibération du Conseil général du Rhône du 20 mai 1992 adoptant le Plan départemental de promenade et de randonnée du Rhône ;
- Vu la délibération du Conseil général du 17 mai 2002 relative à la révision du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée du Rhône ;
- Considérant que les projets de développement du réseau d'itinéraires de promenade et de découverte traversant le territoire de la commune nécessitent une modification du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée du Rhône ;

Le conseil municipal de CERCIE, après en avoir délibéré :

- Approuve l'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des chemins ou portions de chemins tels qu'ils sont reportés en jaune ou en rouge sur la carte ci-annexée (extrait carte IGN), sous réserve de la signature, le cas échéant, des conventions de passage avec les propriétaires concernés ;
- Approuve l'inscription au réseau touristique du PDIPR des chemins (ou portions de chemins) tels qu'ils sont reportés en rouge sur la carte précitée ;



- En cas d'aliénation d'un chemin rural inscrit sur le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, s'engage à maintenir ou à rétablir la continuité de l'itinéraire par un itinéraire de substitution qu'il proposera au Département du Rhône ;
- Garantit leur remplacement en cas de suppression consécutive à des opérations publiques d'aménagement foncier ;
- S'engage à informer le département du Rhône (Direction aménagement durable) et la communauté de communes Beaujolais Val de Saône (CCBVS) de tous les projets de travaux sur les chemins ruraux ou voies communales concernés ;
- S'engage à maintenir l'ouverture au public des itinéraires du réseau touristique ;
- Assure l'entretien des chemins inscrits en réserve du PDIPR tels qu'ils sont reportés en jaune sur la carte précitée ;
- Accepte le balisage et l'équipement signalétique des itinéraires qui sont définis au 2° ;
- S'engage à opérer une surveillance régulière du réseau touristique et à prévenir immédiatement la Communauté de communes Beaujolais Val de Saône, de toute difficulté affectant la continuité des itinéraires ou leurs équipements signalétiques ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les éventuelles conventions de passage et la convention d'aménagement et d'entretien des chemins inscrits au PDIPR, jointes en annexe.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION AMÉNAGEMENT DURABLE

CONVENTION

Relative à l'aménagement et à l'entretien des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR sur le secteur du BEAUJOLAIS VAL DE SAÔNE

ENTRE :

- **le Département du Rhône**, représenté par le Président du Conseil général du Rhône, Michel MERCIER, ou son représentant, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 17 juin 2011 par le Conseil général du Rhône,
Ci-après désigné par "le Département", d'une part,

ET

- **la Communauté de communes Beaujolais Val de Saône** représentée par son Président Bernard FIALAIRE ou son représentant, agissant en exécution d'une délibération du conseil communautaire adoptée le 2012,
Ci-après désignée par "la Communauté de communes", d'autre part,

ET

- **la Commune de Cercié**, représentée par son Maire Alain MICHEL ou son représentant, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal adoptée le 27/03/2012
Ci-après désignée par "la Commune", d'autre part,

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

29 - 31 COURS DE LA LIBERTÉ - LYON 3^e
ADRESSE POSTALE : HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 69483 LYON CEDEX 03

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- que l'article L. 361-1 du code de l'environnement donne compétence au département pour établir, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- que le Département du Rhône souhaite réviser le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) par secteur cohérent de territoires afin :
 - d'assurer la conservation d'un réseau de chemins organisés à l'échelle du département,
 - de garantir la cohérence de l'organisation des sentiers existants,
 - de créer un maillage d'itinéraires continu dans l'ensemble du département, appelé réseau touristique,
 - de mettre en place une signalétique homogène de ce réseau, commune à tous les usagers ;
- qu'il a été convenu d'appeler « réseau touristique » le réseau des itinéraires inscrits au PDIPR, équipés d'une signalétique départementale et faisant l'objet d'une promotion touristique au travers de documents de valorisation ;
- qu'il a également été convenu d'appeler « réserve PDIPR » les autres chemins inscrits au PDIPR, qui ne sont pas équipés de la signalétique départementale ;
- que la mise en œuvre du PDIPR repose sur une organisation de moyens répartis entre les services du Département du Rhône (direction aménagement durable et maisons du Rhône) et les collectivités locales ;
- que la direction aménagement durable du Département du Rhône assure le rôle de pilotage du projet ;
- que l'Association Rhône-Insertion-Environnement (R.I.E.), chargée d'assurer le fonctionnement du dispositif Brigades vertes, dispose de moyens pour la réalisation de chantiers de mise en place d'équipements signalétiques, de balisage et d'entretien des chemins de randonnée pédestre ;

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Objet de la convention.

La présente convention définit les conditions d'aménagement et d'entretien des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (réseau touristique et réserve PDIPR), des chemins ruraux non inscrits au PDIPR et des sentiers du domaine privé des communes contractantes.

Article 2. Répartition des charges.

La responsabilité de l'aménagement et de l'entretien des chemins est répartie de la façon suivante.

Le Département du Rhône prend en charge la conception et la coordination de l'aménagement initial, la fourniture, l'entretien et le remplacement de la signalétique sur les chemins du réseau touristique inscrits au PDIPR.

La Commune assure la surveillance du réseau touristique et l'entretien des sentiers inscrits en réserves du PDIPR, des chemins ruraux non inscrits au PDIPR ainsi que les autres sentiers de son domaine privé.

La Communauté de communes assure, pour les sentiers inscrits au réseau touristique du PDIPR :

- les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité des plates-formes et des ouvrages de franchissement (hors routes départementales) ;
- la pose de la signalétique et du balisage,
- la coordination de la surveillance et l'entretien des sentiers et du balisage.

Dans un objectif de cohérence de l'aménagement et de l'entretien des « Sentiers du Rhône » relevant du PDIPR, les travaux de pose de la signalétique, du balisage et de son entretien sont confiés aux brigades vertes. Pour ces interventions, le forfait journalier du service rendu par l'association RIE sera pris en charge par le Département, les repas restant à la charge de la Communauté de communes.

Article 3. Implantation de la signalétique.

Le Département du Rhône soumet les plans pour l'implantation de la signalétique à la Communauté de communes et aux communes concernées.

Les communes s'engagent à requérir les autorisations nécessaires auprès des propriétaires fonciers concernés par la pose des équipements signalétiques.

Article 4. Priorités d'entretien.

Les priorités d'entretien sont les suivantes :

- Priorité n° 1 : sentiers inscrits au réseau touristique ;
- Priorité n° 2 : sentiers inscrits en réserve PDIPR ;
- Priorité n° 3 : chemins ruraux non inscrits au PDIPR ;
- Priorité n° 4 : autres sentiers du domaine privé des communes.

Article 5. Recommandations de gestion.

Le Département du Rhône établit des recommandations de gestion et d'entretien des chemins de randonnée du secteur concerné ; il définit les types de travaux à réaliser et les fréquences d'intervention.

Ces recommandations de gestion sont soumises à l'approbation des communes concernées et de la Communauté de communes qui mettent en œuvre les actions proposées selon leurs domaines de compétence précisés à l'article 2.

Article 6. Rôle de surveillance des communes.

La commune s'engage à assurer un rôle de surveillance du réseau touristique PPIPR sur son territoire.

Chaque commune désignera au moins un référent pour le suivi de ce réseau, chargé de surveiller l'état des chemins et des équipements. Ce référent transmettra à la Communauté de communes les informations relatives à l'état des chemins et au matériel dégradé (lames cassées, poteaux endommagés) par le biais d'une fiche de signalement sur la base d'un modèle établi par le Département.

Le référent communal transmettra cette fiche à la Communauté de communes.

La Communauté de communes sera chargée de centraliser les informations émanant des référents communaux ou des usagers et de transmettre au Département (direction aménagement durable) les informations concernant les équipements signalétiques dégradés.

Au moins une fois par an avant le début de la saison touristique, soit avant le 31 mars, la Communauté de communes programmera et réalisera, en concertation avec le Département et les communes, les travaux d'entretien des plates-formes et ou de reprise du balisage.

En cas d'urgence touchant à la sécurité des personnes, une action d'entretien ou de prévention sera immédiatement mise en œuvre.

Une réunion destinée à dresser un bilan est régulièrement organisée, à l'initiative du Département, avec les référents sentiers des différentes communes du secteur concerné et le représentant de la Communauté de communes.

Cette réunion donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu de l'ensemble des travaux entrepris dans le cadre de la maintenance assurée sur le réseau touristique PDIPR (entretien des chemins et des équipements).

Article 7. Durée.

La présente convention, conclue pour une durée de cinq ans, est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an. En cas de dénonciation, elle devra être notifiée au Département trois mois avant la fin de la période en cours.

Fait à Lyon, le

En trois exemplaires originaux

Pour le Département du Rhône
Le Président du Conseil général,

Pour la Communauté de communes
Beaujolais Val de Saône
Le Président,

Pour la commune de Cercié

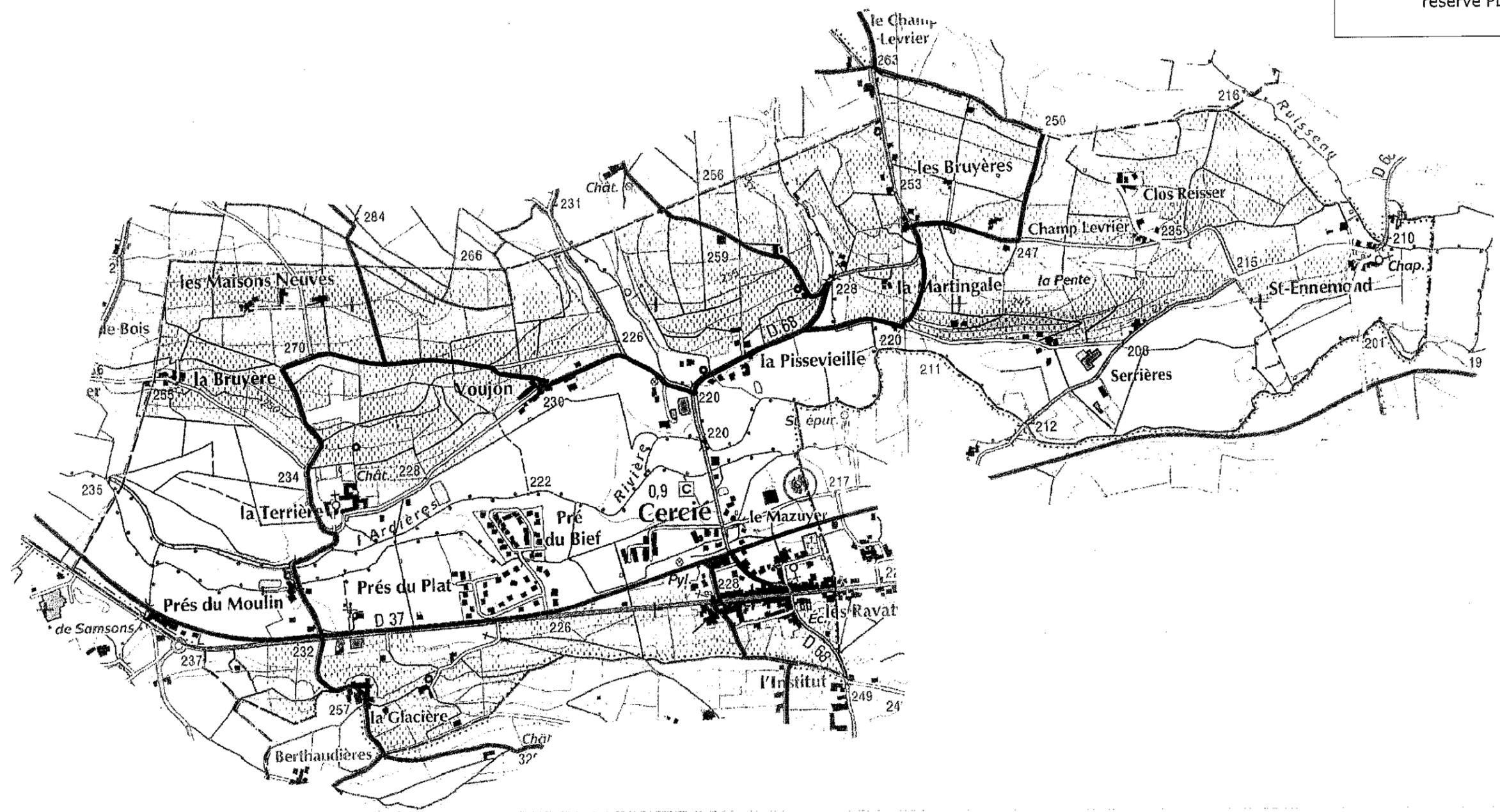


MICHEL

11/04/2012: 2e r. Département du Rhône

RÉVISION DU PDIPR - DÉLIBÉRATION CERCIEÉ

- - - limite communale
 ——— réseau touristique
 [hatched] réserve PDIPR



12 AVR. 2012



RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

Département du Rhône - droits réservés
 Direction Aménagement Durable - mars 2012
 sources : scan(25) IGN - DAD

RÉVISION DU PDIPR - DÉLIBÉRATION CERCIEÉ

--- limite communale
- - - réseau touristique
- réserve PDIPR



12 AVR. 2012

Le Maire
Alain MICHE
Mairie de Cercier (Rhône)

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

Département du Rhône - droits réservés
Direction Aménagement Durable - mars 2012
sources : scan(25) IGN - DAD